



# Remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

## AGENTS CONCERNES

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat,
- Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

## NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RESIDENCE FAMILIALE

**Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

**Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

**Constituant une seule et même commune** : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs,

## PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à **l'occasion d'une mission ou d'un intérim**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

## INDEMNITE DE STAGE

Lorsque l'agent se déplace **à l'occasion d'un stage**, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Une réponse ministérielle pour la fonction publique territoriale avait considéré que l'indemnité de stage

correspondait aux formations **non seulement d'intégration mais aussi de professionnalisation au premier emploi** (QE n° 20326 publiée au JO Sénat du 8 mars 2012).

Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de stage n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant leur **formation d'intégration : c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.**

## AVANCES

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 du décret n° 2006-781, des avances sur le paiement des frais sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

## INDEMNITES KILOMETRIQUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	<b>0,32 €</b> par km	<b>0,40 €</b> par km	<b>0,23 €</b> par km
Véhicules de 6 et 7 CV	<b>0,41 €</b> par km	<b>0,51 €</b> par km	<b>0,30 €</b> par km
Véhicules d'au moins 8 CV	<b>0,45 €</b> par km	<b>0,55 €</b> par km	<b>0,32 €</b> par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	<b>0,15 €</b> par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	<b>0,12 €</b> par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

## INDEMNITES DE MISSION

### Montants applicables à compter du 22/09/2023

Taux de remboursement **forfaitaire** des frais supplémentaires de repas : **20 €** (au lieu de 17.50 €)

Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit 20 €.

Taux de remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement :

- Taux de base : **90 €** (au lieu de 70€)
- Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 €** (au lieu de 90 €)
- Commune de Paris : **140 €** (au lieu de 110 €)
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **150 € (au lieu de 120 €)**

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654).

Si l'employeur public local ne peut pas passer un contrat avec un prestataire de services (agence de voyage, hôtel, restaurant...) pour l'organisation des déplacements de ses agents, il peut consentir des avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement aux agents qui en font la demande.

La délibération constitue une **pièce justificative** pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D. 1617-19). La collectivité dispose de la faculté de revaloriser son barème au-delà de 60 € dans la limite des taux de l'Etat : **ce n'est pas une obligation** et la revalorisation selon le lieu de la mission peut intervenir en deçà des taux de l'Etat qui constituent des **taux plafonds**. Tant que la collectivité n'a **pas à nouveau délibéré**, ce sont les **taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer**.

Par ailleurs, le **caractère forfaitaire** du remboursement des frais d'hébergement n'est pas remis en cause :

la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant. Le remboursement aux **frais réels** ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001.

## INDEMNISATION DES FRAIS DE PRESENTATION A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, **peut** prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours (*article 6 du décret n° 2006-781*).

Toutefois, le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas (*QE du 02/10/1995 n° 30122, JO .AN n° 46 du 13 novembre 1995, p. 4809*)

## INDEMNISATION DES FRAIS DE FORMATION POUR LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public ne peut étendre le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement aux agents qui engageraient des frais dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou tests de présélection.

*CAA Paris 01PA04086 du 06.04.2005 / Conseil général de l'Essonne* : le remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique territoriale, dans le cadre de la formation professionnelle, est régi par des dispositions réglementaires. Une collectivité ne peut décider librement de la prise en charge de ces frais et ne peut s'inspirer de dispositions plus favorables applicables dans d'autres fonctions publiques par application du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques.

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement.

## DEROGATION

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent,
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté.

## UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

## FONCTIONS ITINERANTES

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un **montant maximum de 615 euros** (montant au 01/01/2021). Les fonctions de l'agent sont dans ce cas qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes". Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes. Ce mode d'indemnisation peut parfois être insuffisant pour indemniser les agents. C'est pourquoi, quand c'est possible, il faudra privilégier l'usage d'un véhicule de service afin que l'agent ne se trouve pas dans une situation de remboursement défavorable.

## PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT

La prise en charge partielle concerne les abonnements souscrits pour les déplacements résidence habituelle/lieu de travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Les personnels concernés sont tous les fonctionnaires et les autres personnels civils employés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics gérant un service public administratif.

Sont concernés :

- les fonctionnaires et les agents contractuels recrutés sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les personnels titulaires d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE) conformément aux dispositions des articles L 5134-21 et suivants du code du travail,
- les salariés de droit privé, par détermination de la loi, des établissements publics administratifs.

A compter du 01/09/2023, la prise en charge partielle des titres d'abonnement est fixée à 75%.

## FORFAIT MOBILITES DURABLES

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités (LOM), permet la prise en charge des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités et des établissements publics de santé et sociaux venant au travail s'ils viennent au travail à vélo ou vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Le décret n° 2022-1557 étend la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;

Les agents de la fonction publique territoriale (agents publics et privés) peuvent recevoir de leur employeur **maximum 300 € par an** :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le nombre minimal de jours et le montant annuel du forfait sont modulés selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ils sont également modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

### **Exemple :**

Un agent a 2 employeurs publics : 4h33mn – collectivité A et 17h15 min – collectivité B.

L'agent a effectué 143 jours de déplacements à vélo.

Total cumulé des heures travaillées : 21.80 h

$300 \times 4.55 / 21.80 = 62.61 \text{ €}$  (collectivité A)

$300 \times 17.25 / 21.80 = 237.39 \text{ €}$  (collectivité B)

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité sera nécessaire pour acter le versement du forfait à ses agents, avec avis préalable du CST (Comité Social Territorial).

### **JUSTIFICATIFS**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les **frais d'hébergement** doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les **frais de transport et les frais de repas**, la communication ou non des justificatifs de paiement **dépend désormais du montant des frais de transport** engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement **conserver leurs justificatifs** de frais de transport et de frais de repas **jusqu'à leur remboursement** par l'employeur. Leur **communication** n'est requise qu'en cas de **demande expresse** de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

### **COTISATIONS**

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En 2022 :

- repas : 19.40 euros
- logement :

- 68,50 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94)
- 51,60 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple :

Si l'agent produit une facture d'hébergement à Paris de 85 euros et perçoit la somme de 110 euros au titre du remboursement forfaitaire, la différence (25 euros = 110 – 85) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.

## REFERENCES

---

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale (modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022)

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement

Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat